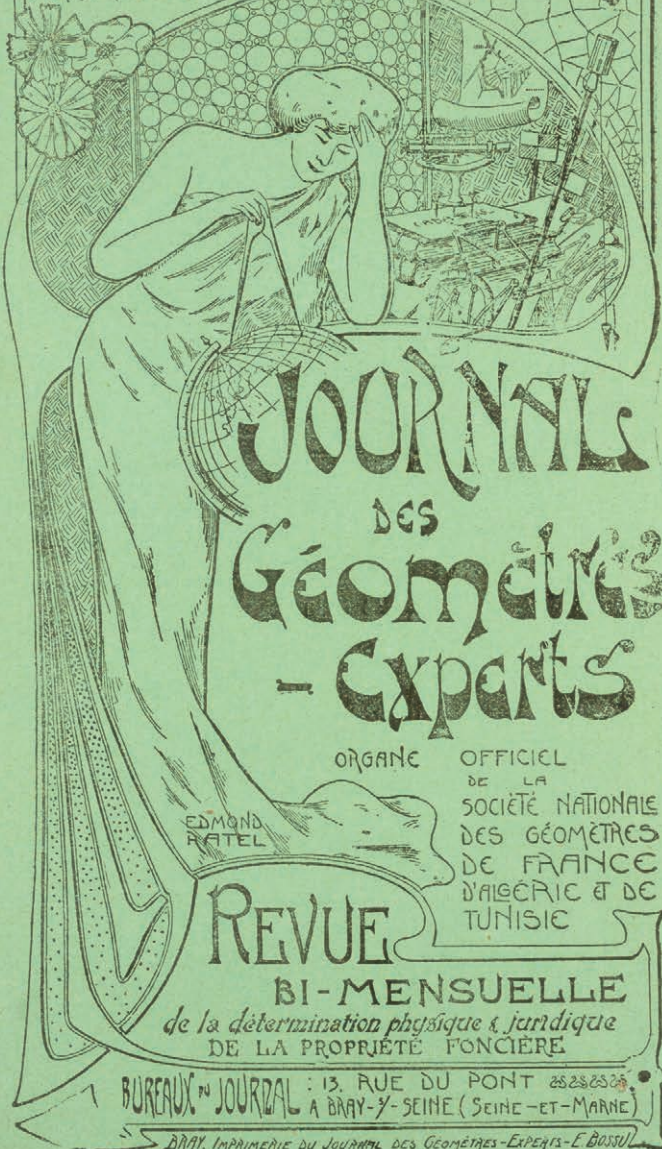


GÉOMETRIE \* GÉODÉSIE \* TOPOGRAPHIE \* EXPERTISES  
 LIVRE FONCIER CADASTRAL \* ÉCONOMIE et LÉGISLATION AGRICOLES  
 JURISPRUDENCE CONTENTIEUX



**JOURNAL**  
 DES  
**Géomètres**  
 - Experts

ORGANE OFFICIEL  
 DE LA  
 SOCIÉTÉ NATIONALE  
 DES GÉOMÈTRES  
 DE FRANCE  
 D'ALGÉRIE ET DE  
 TUNISIE

EDMOND  
 RATEL

**REVUE**

**BI-MENSUELLE**  
 de la détermination physique & juridique  
 DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

BUREAUX DU JOURNAL : 13, RUE DU PONT 25 25 25  
 A BRAY-9-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY, IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS - E. BOSSU

## MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*  
paraît le 10 et le 25 de chaque mois  
Abonnement 8 francs par an :

Il est accordé une remise de 25 % aux employés et stagiaires âgés de plus de 21 ans. Ceux n'ayant pas encore cet âge bénéficient d'une remise de 50%. Ces réductions ne sont accordées qu'aux employés et stagiaires travaillant chez des Géomètres abonnés. Les employés ayant été abonnés pendant 2 ans, reçoivent gratuitement le *Journal* pendant leur service militaire.

Numéro spécimen, *franco*. — Numéro séparé 40 cent.  
Numéro après un an de publicité : 20 cent.

Chaque année du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 576 pages, après 6 mois de publication se vend au prix de . . . . . 4 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon de poste, à M. L. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de : Pour les abonnés, 5 centimes par mot, même abrégé ; pour les non abonnés, 2 francs la ligne, minimum 4 francs

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Pour les annonces commerciales, le tarif est envoyé sur demande.

Il peut être inséré des annonces à initiales. La personne voulant entrer en rapports avec l'auteur de l'annonce met sa lettre dans une première enveloppe affranchie, ne portant aucune adresse. Elle met cette première enveloppe dans une seconde également affranchie à l'adresse suivante :

*Journal des Géomètres-Experts*  
Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

L'adresse exacte sera inscrite par le service du *Journal*, sur la première enveloppe qui sera remise à la Poste avec son contenu.

Toute réponse qui ne serait pas envoyée dans les conditions indiquées plus haut ne serait pas transmise.

Les abonnés ont droit, gratuitement, aux consultations professionnelles du *Journal*. Pour obtenir la réponse il suffit de joindre un timbre à la demande.

M. DELCAMPE, Géomètre-Expert à Laon, Aisne, demande de suite deux Employés.

DESSINATEUR-GÉOMÈTRE, très au courant du levé des plans, du dessin et du rendu est demandé pour Cabinet d'Architecte paysagiste. Adresser offre avec références à M. REDONT, Architecte-paysagiste à Reims.

M. MAHAUT, Géomètre-Expert au Raincy, Seine-et-Oise, demande un Employé capable, sachant opérer seul, écrivant, calculant et dessinant bien. Table et logement. Références. Pressé.

M. MAUDUIT, Géomètre à Etampes, Seine-et-Oise, successeur de M. Danger, demande un Employé bon opérateur.

M. MOREAU, Géomètre à Triel, Seine-et-Oise, successeur de M. Bourdon, demande de suite un Employé capable. Ne loge ni ne nourrit.

HOMME MARIÉ, 24 ans, belle écriture, bon dessinateur, connaissant géométrie et construction, demande emploi stable. Possède les principaux instruments pour lever de plans ; documents pour constructions. Ecrire bureau du *Journal J. L.* Pressé. Références premier ordre.

M. ROBLIN, Employé-Géomètre, 9, rue du Four, Paris, se charge de tous dessins de plans. Prix modérés.

M. VOISIN, Géomètre-Expert à Juvisy, près Paris, demande un Employé sérieux, pouvant diriger seul tous travaux de géométrie. — Emploi stable. Références exigées.

ON DEMANDE à acquérir aux environs de Paris un Cabinet de Géomètre, paiement comptant. — Bureau du *Journal P. L.*, n° 46.

M. PASCON, Géomètre à Charly-sur-Marne, Aisne, demande un Elève ou un Employé sortant de stage.

JEUNE GÉOMÈTRE désirerait s'associer dans Cabinet important aux environs de Paris ou dans ville très importante. — S'adresser bureau du *Journal S. V. M.*

ON DEMANDE dans un bon Cabinet du Soissonnais, un Employé sérieux et capable, disposé à reprendre la suite des affaires. — Références. Ecrire au *Journal P. J.*

A CÉDER, en Seine-et-Marne, pour cause de double emploi, bon Cabinet de Géomètre-Expert. Rapport 4000 francs, travaux assurés pour deux ans. Prix modéré. Gare importante. XYZ.

M. R... P... demande un Employé capable tant sur le terrain qu'au Cabinet. Bureau de la banlieue de Paris. — S'adresser au bureau du *Journal*.

A CÉDER, bon Cabinet de Géomètre, 25 minutes de Paris, Gare Saint-Lazare. Pressé. S'adresser au Bureau du *Journal AZ.*

M. PILLE, Géomètre à Vitry-sur-Seine, Seine, demande un Employé ayant une bonne écriture.

M. PARANT, Géomètre à Trélop, Aisne, demande de suite un Employé bon opérateur et bon dessinateur. — Références exigées.

M. Henri PEINTE, impasse des Cordeliers, 2, à Laon, Aisne, — agence spéciale pour la cession et l'achat de Cabinets de Géomètres, — Téléphone 2-23.

PARIS, 103 RUE DE VAUGIRARD, PARIS

ATELIER DE DESSIN  
TOPOGRAPHIQUE A. RATEL

# REPRODUCTIONS

PAR LES PROCÉDÉS  
PHOTOGRAPHIQUES

FERRO  
CYANO  
HÉLIO  
RÉDUCTIONS  
AGRANDISSEMENTS

EXTRAIT DU TARIF :

Reproductions au ferro-prussiate (traits blancs sur fond bleu).		
Grand monde	(0.30 × 1.20)	[l'exemplaire] : 1 fr. 90.
Grand aigle	(0.75 × 1.08)	1 fr. 60.
1/2 Grand aigle	(0.54 × 0.75)	0 fr. 85.
1/4 Grand aigle	(0.37 × 0.54)	0 fr. 60.

## AGENTS

Huiles, demandés, 10 kilos gratis  
à acceptant ou mettant relation.  
Ecrire : PRAVET, à Cadenet (Provenc),

## MANUEL DU DESSINATEUR

### MAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL

Par J. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures

Un Volume de 480 pages orné de nombreuses gravures, de  
41 Planches hors texte, terminé par un aide mémoire  
important de 25 Tables numériques.

Médaille de Bronze à l'Exposition Internationale du Livre  
Adopté par la Ville de Paris  
comme Livre de Prix et de Bibliothèque

PRIX ; 16 francs au lieu de 20 francs  
En vente au Bureau du Journal, contre mandat-poste

**INSTRUMENTS SPÉCIAUX** pour Dessinateurs, Perspec-  
teurs et Appareilleurs.

RAPPORTEUR A QUADRATRICE de 0<sup>m</sup>17, Celluloïd fort :  
ajouré, en étui carton. . . . . 8 fr.  
(Voir le Journal des Géomètres n° 441.)

TÈ ÉQUERRE, Bois et Maillechort :  
Petit modèle, Règle médiane de 0<sup>m</sup>30 . . . . . 12 fr.  
Moyen modèle id, id. 0<sup>m</sup>50 . . . . . 18 fr.  
Grand modèle (Chantier) Règle médiane de 2<sup>m</sup>00 se  
rabattant à charnière. . . . . 56 fr.

RÈGLE A PARALLÈLES PERSPECTIVES Bois et enivre verni ;  
Modèle du Graveur, Règle mobile de 0<sup>m</sup>50 . . . 16 fr.  
Modèle du Dessinateur, id. 0<sup>m</sup>80 . . . 22 fr.  
Modèle du Décorateur, id. 2<sup>m</sup>00  
Roulettes et manche de commande . . . . . 60 fr.

PIED A COULISSE SPHÉROMÈTRE, de 0<sup>m</sup>25 en acier,  
douille bronze, avec étui peau. . . . . 32 fr.

RÈGLE DE KUTSCH à divisions métriques (millim. et 1/2 milli.m.)  
Buis extra, 2 biseaux, graduations gravées, équerrage garanti.  
Largeur 0<sup>m</sup>20. . . . . 1 f.  
— 0<sup>m</sup>30. . . . . 2.60  
— 0<sup>m</sup>50. . . . . 5.50

Le port par Colis postal en grande vitesse est en plus.  
En vente au bureau du Journal contre mandat poste.

## Sommaire du n° 337. — 25 Juillet 1907

GÉOMÉTRIE	
Nos problèmes. — Résultat du troisième problème pour Elèves géomètres . . .	31 <sup>8</sup>
Exposé du quatrième problème pour Elèves géomètres . . .	315
SOCIÉTÉS ET SYNDICATS	
Assemblée annuelle du 3 juillet 1907 du Comité des Géomètres-Experts de l'arrondissement de Compiègne . . . . .	316
BORNEAGE	
Economie et législation rurales par M. Fernand Danger. Qui peut intenter l'action en bornage (suite) . . . . .	316
SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES	
Enseignement. — Organisation du Bureau d'un Géomètre.	
k) Papeterie . . . . .	321
l) Assurances . . . . .	322
m) Recherches de renseignements . . . . .	324
ARCHIVES	
Un traité d'arpentage il y a 333 ans . . . . .	325
CONCURRENCE	
Syndicat des Architectes et Experts du Gers . . . . .	328
CADASTRE	
Avant-projet sur l'institution du livre foncier . . . . .	330
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Bornage judiciaire . . . . .	333
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
M. Garciot, géomètre à Sucy, a reçu les palmes académiques . . . . .	325
BIOGRAPHIE	
Bulletin-Commentaire des Lois nouvelles et Décrets. — Les distributions d'énergie électrique en France, et le repos hebdomadaire . . . . .	335

## " SURFACES & DIVISIONS DE SURFACES "

### CALCULS TRIGONOMETRIQUES

Suivis d'une table des carrés des nombres de 1 à 10.000 avec table de proportion permettant d'obtenir les carrés des nombres de 1 à 100.000, par **DANGER René**.  
UN VOLUME GRAND IN-8°

112 pages de texte et 22 figures hors texte . . . 4 fr. 50

LIBRAIRIE VEUVE CH. DUNOD

43, Quai des Grands-Augustins, 43, PARIS

## NOS PROBLÈMES

par

M. QUANON, Géomètre au Plan de Paris  
Professeur à l'Ecole des Travaux publics

### MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES A LA TOPOGRAPHIE

#### Elèves-Géomètres

#### Résultat du troisième problème (1)

Problème très bien traité par les concurrents, le classement est le suivant :

1<sup>o</sup> M. VIDEOCOQ, élève-géomètre à Issy-les-Moulineaux.

2<sup>mes</sup> Ex-æquo

M. LEJEUNE, élève-géomètre à Montereau (S.-et-M.).

M. THIÉBAUT, élève-géomètre à Sains-Richaumont (Aisne).

M. OUDOT, élève-géomètre à Etampes.

M. DELABARRE, élève-géomètre à Claye-Souilly.

3<sup>o</sup> M. BACHELET, élève-géomètre à Trosly (Loire).

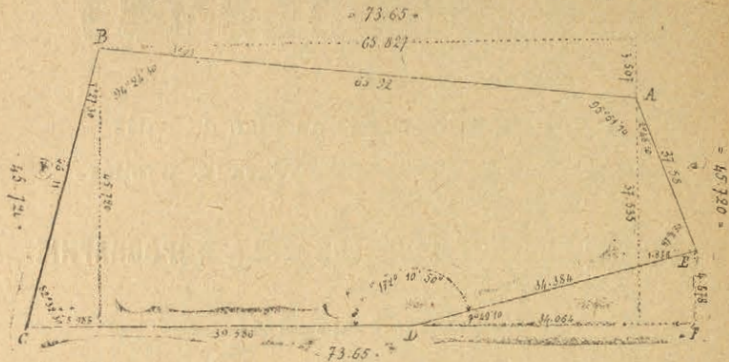
#### Solution de M. Videcoq

L'angle EDC se calcule facilement car sachant que la somme des angles d'un polygone convexe égale  $2(n-2)$  angles droits et connaissant tous les angles moins 1, une soustraction suffit pour déterminer EDC.

En tenant le polygone dans le sens CDEAB et prenant CD comme base on voit que l'on peut calculer EF car cette longueur est la différence de  $45.720 - (37.535 + 3.507) = 4.678$

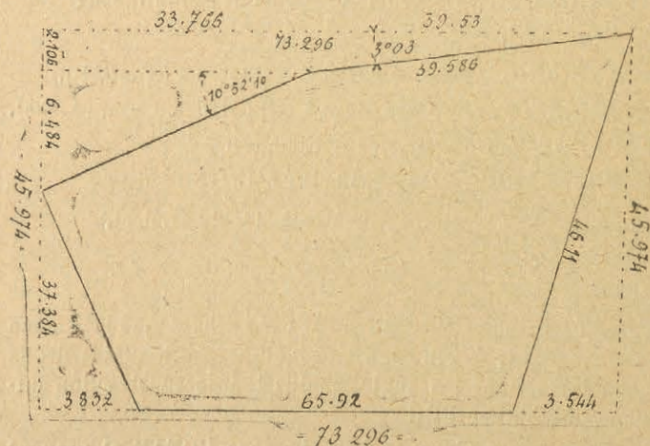
(1) Voir n° 334 du 10 Juin 1907 — Page 247.

comme l'angle EDF est connu, le calcul de ED est par suite



très facile. Comme la cote FD est déterminée par la longueur EF et l'angle EDF le calcul de FD donne

$FD = 4.678 \times (\cot. 7^{\circ}49'10'') = 34.064$ , comme la longueur totale FC est connue, CD égale  $73.65 - 34.064 = 39.586$ .

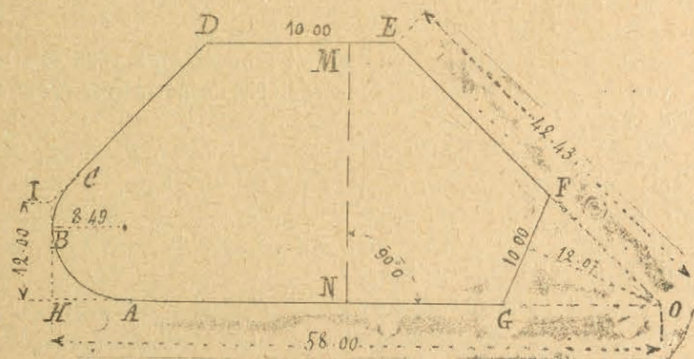


Enfin on vérifie les angles et les côtés calculés en calculant les coordonnées des divers sommets sur la grande base 65.92. Si le polygone est exact on doit avoir les égalités  $(37.384 + 6.484) = (45.973 - 2.106)$   $37.384 + 6.484 + 2.106 = 45.974$   $(33.766 + 39.53) = (65.92 + 3.832 + 3.544)$ . C'est ce qui a lieu en effet à un millimètre près.

EXPOSÉ DU 4<sup>e</sup> PROBLÈME

POUR  
ÉLÈVES-GÉOMÈTRES

Dans le terrain dont le croquis est ci-dessous, l'arc ABC est tangent aux trois côtés HO, HI, ID; le côté  $HO=58^m$ ,  $HI=12^m$ ,  $DE=10^m$ ,  $EO=42,43$ ,  $GF=10^m$ , le rayon du cercle  $ABC = 8^m49$ , la hauteur du triangle isocèle  $OFG=12^m07$ .



Calculer : 1<sup>o</sup> la longueur des côtés AG, CD, EF et l'arc ABC.

2<sup>o</sup> La surface du polygone mixtiligne.

3<sup>o</sup> Les droites EM, MN et NG telles que la propriété soit divisée en deux parties équivalentes suivant une droite MN perpendiculaire sur AG.

Prendre  $\pi = 3.14$  et arrêter le calcul des décimales aux centièmes.

## COMITÉ DES GÉOMÈTRES-EXPERTS de l'arrondissement de Compiègne

*Assemblée annuelle du 3 juillet 1907*

Le Comité des Géomètres-Experts de l'arrondissement de Compiègne a décidé, à l'unanimité, de provoquer la formation d'une assemblée départementale des géomètres-experts de l'Oise.

RENOUVELLEMENT TRIENNAL DU BUREAU

*Président* : M. Marteau, à Estrées-Saint-Denis.

*Vice-Président* : M. Lefèvre, à Attichy.

*Secrétaire-Trésorier* : M. Lescadieu, à Cuvilly.

*Membre* : M. Boisguillaume, à Estrées-Saint-Denis.

Le Comité,

Vu le vœu exprimé en 1905 et renouvelé en 1906 relativement à la fusion des deux sociétés de géomètres-experts de France,

Après avoir entendu les explications de M. Frémin, géomètre-expert à Noyon, membre de la commission de fusion délégué par le « Comité central », et celle de M. Boileau, géomètre-expert à Lassigny, délégué par le Comité auprès de la « Société nationale »,

« Exprime le vif regret de l'échec du projet de fusion causé « par le « Comité central » et forme le vœu de la prochaine « reprise dudit projet dans l'intérêt général de tous les « géomètres-experts. »

## ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES<sup>1</sup>

Qui peut intenter l'action en bornage

§ 3. — Les Incapables

d — *Etablissements publics*

Voyons donc successivement les diverses catégories d'établissement publics :

(1) Voir les numéros 334 et suivants.

### 1. — *Etat*

Le premier de tous les établissements publics est l'Etat.

Les biens dépendant du domaine public étant soumis à une procédure administrative particulière, nous n'avons à nous inquiéter que des biens dépendant de son domaine privé.

Pour ceux-ci, c'est le préfet qui, dans chaque département, doit poursuivre l'action en bornage.

Il n'a besoin, pour cela, d'aucune autorisation, il ne relève que du ministre.

### 2. — *Département*

Mais si le préfet, en tant que représentant de l'Etat, n'a besoin d'aucune autorisation, il n'en est plus de même quand il représente le département.

Aux termes de l'article 54 de la loi du 10 août 1871, il ne peut intenter les actions relatives aux biens du département qu'après décision conforme du Conseil général.

### 3. — *Communes*

Dans la commune, c'est le maire, son représentant légal, qui a qualité pour agir en justice, mais il doit se munir de l'autorisation du Conseil municipal.

Avant la loi récente du 8 janvier 1905 sur l'autorisation de plaider pour les communes, une grande controverse s'était élevée sur le point de savoir si le maire devait, pour l'action en bornage, demander en outre l'autorisation du Conseil de préfecture.

Le doute résultait du rapprochement des deux articles 121 et 122 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

L'article 121 disposait que nulle commune ne pouvait ester en justice sans y être autorisée par le Conseil de Préfecture, sauf les cas prévus aux articles 122 et 154 de la même loi.

Or, l'article 122 dispensait le maire d'autorisation préalable quand il s'agissait d'intenter les actions possessoires ou de faire des actes conservatoires.

On soutenait parfois que l'action en bornage devait rentrer dans les exceptions ainsi prévues par l'article 122, et que, par suite, le maire n'avait pas besoin de l'autorisation du Conseil de Préfecture.

Mais les autres prétendaient, à juste raison, d'ailleurs, que l'action en bornage n'est, ni une action possessoire, ni un acte conservatoire, et que, par suite, le maire, pour l'intenter, devait se munir de l'autorisation exigée par l'article 121.

La jurisprudence elle-même était hésitante, et nous pouvons noter plusieurs arrêts dans les deux sens.

Une loi du 8 janvier 1905 est venue faire cesser l'incertitude en modifiant les articles 121 et 122 et en supprimant purement et simplement toute autorisation préalable du Conseil de Préfecture.

ARTICLE 121. — « Le Conseil municipal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune ou d'une section de commune. »

ARTICLE 122. — « Le maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal, représenté en justice la commune ou la section de commune.

« Il peut toujours, sans autorisation préalable du Conseil municipal, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéances. »

L'autorisation du Conseil de Préfecture n'est donc plus nécessaire.

C'était, d'ailleurs, une formalité à peu près inutile, puisque, dans la pratique, l'autorisation était accordée sans contrôle, dans la plupart des cas.

#### 4. — *Hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques d'église*

Les hospices sont représentés en justice par leur commission administrative.

Le maire, qui est le président de droit, a seul qualité pour intenter les actions judiciaires, et il est soumis, en ce qui concerne l'action en bornage des biens des hospices, aux mêmes formalités que lorsqu'il agit pour la commune.

En effet, l'article 3 de la loi du 8 janvier 1905 décide que les établissements publics pourront ester en justice, sans l'autorisation du Conseil de préfecture.

Toutefois, les Conseils municipaux sont appelés à donner leur avis sur les actions judiciaires, autres que les actions possessoires, que les établissements publics, visés par l'article 70 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, sont amenés à intenter ou à soutenir.

Si le Conseil municipal refuse l'autorisation demandée, l'établissement public ne peut ester qu'en vertu d'une décision conforme du Conseil de préfecture.

Dans ce cas, après tout jugement intervenu, l'établissement ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction, sans une nouvelle autorisation.

Si dans le délai de deux mois, le Conseil de Préfecture n'a pas rendu sa décision, l'établissement est autorisé à plaider.

Si le Conseil de Préfecture refuse l'autorisation, il doit motiver sa décision, mais l'établissement public peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat.

Il en est de même pour les bureaux de bienfaisance ou les fabriques d'Eglise.

Nous ferons remarquer que la loi nouvelle laisse encore place au doute, en ce qui concerne l'action en bornage.

Elle parle des actions judiciaires, autres que les actions possessoires.

Ceux qui pensent que l'action en bornage est assimilable aux actions possessoires peuvent soutenir que les établissements publics, pour l'intenter, n'ont pas besoin de l'autorisation du Conseil municipal.

Nous pensons avoir suffisamment démontré que l'action en bornage n'a aucun des caractères d'une action possessoire, pour n'avoir pas besoin d'y revenir.

#### e. — *Absent*

Quand une personne a disparu de son domicile et qu'on est resté sans nouvelles d'elle pendant un certain temps, elle est présumée *absente*, au sens spécial que la loi donne à ce terme.

Pour que ses intérêts ne soient pas lésés, le tribunal nomme un curateur au présumé absent, chaque fois que c'est nécessaire.

C'est donc le curateur qui est qualifié pour intenter l'action en bornage des biens d'un absent.

Quand cette absence se prolonge au-delà de quatre ans, le tribunal déclare la personne absente et remet l'administration de ses biens à ses héritiers présomptifs.

Ceux-ci, qu'on appelle les envoyés en possession provisoire, ne peuvent accomplir d'actes de disposition; ils n'ont droit qu'aux actes d'administration.

Nous retrouvons ici, en ce qui concerne l'exercice de l'action en bornage, les mêmes divergences d'opinion que nous avons rencontrées à plusieurs reprises.

Pour nous, nous conformant à notre théorie, nous estimons que les envoyés en possessions provisoires doivent, pour intenter l'action en bornage, obtenir l'autorisation de la justice.

Enfin, quand il s'est écoulé trente ans depuis le jugement de déclaration d'absence, les héritiers sont envoyés en possession définitive; ils deviennent de véritables propriétaires et peuvent intenter l'action en bornage sans aucune espèce d'autorisation.

#### *Ratification*

Quelle est la valeur d'un bornage intenté et poursuivi par un individu sans qualité ou qui ne s'est pas conformé aux formalités imposées par la loi?

En principe, il est nul au regard du véritable propriétaire, mais il produit ses effets pour ceux qui y ont participé.

Ainsi, un mari intente une action en bornage et la fait aboutir pour des biens qui appartiennent à sa femme et dont il a, par suite, l'usufruit.

Mais il ne s'est pas muni de l'autorisation de sa femme.

En pareil cas, le bornage sera considéré comme nul et non avenue à l'égard de la femme; il n'aura aucun effet contre elle.

Par contre, il aura effet contre le mari, qui ne pourra exercer le droit d'usufruit appartenant à la communauté que dans les limites déterminées par le bornage.

De même, un bornage provoqué par un tuteur, sans autorisation du conseil de famille, n'aura pas d'effet contre le mineur.

Toutefois, la jurisprudence admet qu'un tel bornage peut devenir valable, si l'intéressé le ratifie.

Ainsi la femme, en ratifiant le bornage fait sans son consentement, le rend inattaquable. Le mineur peut également, à sa majorité, ratifier et valider un bornage qui aurait été provoqué par le tuteur, sans les formalités prescrites par la loi.

---

## Enseignement professionnel

Ecole spéciale des Travaux publics

M. EYROLLES, Ingénieur-Directeur

12, Rue du Sommerard

Organisation

du Bureau d'un Géomètre

Professeurs : MM. FRÈRE et DANGER

Ingénieurs-Géomètres

CHAPITRE PREMIER

Moyens d'exécution des travaux

h) Papeterie

Le Géomètre ne doit pas se désintéresser de cette question qui peut sembler insignifiante dans la présente étude mais qui est cependant d'un réel intérêt.

En effet, la conservation des plans, qui joue un rôle très important, est subordonnée au papier employé; on ne doit donc pas négliger de faire le nécessaire pour obtenir un bon résultat.



Il y a lieu de noter que les papiers et toiles subissent des modifications en raison de l'état hygrométrique de l'atmosphère. On devra donc se préoccuper, pour les travaux exigeant la précision du plan, de choisir les papiers les moins sensibles à ces modifications.

On met généralement une échelle graphique pour se rendre compte des variations du papier. Pourtant, on n'obtient de la sorte qu'un renseignement incomplet. En effet, certains papiers ne varient pas de la même quantité dans les diverses parties de la même feuille.

Certains dessinateurs ont eu l'adresse de connaître les rétrécissements du papier employé et se basant sur ce fait ont augmenté d'autant les dimensions appliquées. Par exemple, sachant que sur une longueur de 50 centimètres, leur papier se rétrécissait de 2<sup>m/m</sup> 5, ils ajoutaient à toutes leurs cotes une longueur proportionnelle par un calcul mental facile à effectuer.

La bonne présentation d'un plan dépend du trait et des teintes utilisées.

Nous conseillons d'employer toujours les papiers, les toiles, les calques, les meilleurs, malgré leur prix plus élevé, leur emploi constituera sûrement une supériorité appréciable pour le rendu du dessin.

### 7). Assurances

Il est une question de prévoyance que nous ne pouvons passer sous silence et qui est primordiale : c'est la question des assurances.

Nous n'avons pas à faire ressortir les multiples avantages que présentent les assurances. Nous dirons seulement que l'on trouve des compagnies sérieuses assurant contre l'incendie moyennant des redevances minimales, les dossiers et le matériel de bureau.

Le Géomètre ne paraît pas jusqu'ici tomber sous le coup de la loi de 1901 sur les accidents.

Certains géomètres ont pourtant cru sage de se mettre à l'abri de toute difficulté en assurant leur personnel contre les accidents.

Il existe quatre modes d'assurances contre les accidents du travail pour les personnes qui tombent sous le coup de la loi.

- 1° L'Assurance par l'Etat ;
- 2° Les Compagnies d'assurances à primes fixes ;
- 3° Les Sociétés mutuelles contre les accidents du travail ;
- 4° Les Syndicats de garantie.

L'Assurance par l'Etat ou plus exactement par la Caisse Nationale d'Assurances en cas d'accidents, est une forme d'assurance incomplète en ce sens que ses tarifs ne garantissent que les cas de mort et d'incapacité et ne couvrent en aucun cas les incapacités temporaires qui constituent le risque le plus fréquent et par suite le plus coûteux.

Le patron reste son propre assureur pour tous les accidents n'entraînant ni la mort ni l'infirmité. Il est obligé de se défendre au milieu de la procédure dirigée contre lui et dont il doit supporter tous les frais.

La Compagnie d'assurances à primes fixes a le grave inconvénient de pouvoir résilier ses polices pour cause de sinistres, ou bien encore de faire subir à l'assuré une augmentation du taux de sa prime.

Les Sociétés d'Assurances mutuelles pratiquant l'assurance-loi, c'est-à-dire l'assurance contre les accidents du travail, constituent un mode d'assurances supérieur aux Compagnies à primes fixes ; mais elles ont à supporter les charges suivantes :

- 1° Un capital de cautionnement de 200.000 fr. au minimum et pouvant s'élever à plusieurs millions.
- 2° La rémunération du capital de cautionnement ;
- 3° La rémunération de la Société de gérance ;
- 4° Des impôts divers.

Quant au Syndicat de garantie, c'est une Association de patrons qui s'assurent en commun sous le contrôle permanent de l'Etat, en supportant solidairement les charges qui leur incombent et en se partageant intégralement les bénéfices qu'ils peuvent réaliser. Le législateur l'a favorisé en

L'exemptant de toutes les charges qui pèsent sur les compagnies à primes fixes et sur les sociétés mutuelles.

Dans ce syndicat de garantie :

1° Pas de capital ;

2° Pas de capital de cautionnement ;

3° Pas d'impôts (patentes ou autres charges légales ou fiscales).

D'un autre côté, nous ferons remarquer que les syndicats de garantie n'offrent le maximum de sécurité qu'autant que les adhérents sont nombreux.

#### m) Recherche de renseignements

Le géomètre ne reçoit pas souvent du demandeur tous les renseignements nécessaires à l'exécution des travaux. Il faut qu'il recherche lui-même ceux qui n'ont pu lui être procurés.

Dans les bornages, il lui faut rechercher les titres, les renseignements cadastraux.

A cet effet, il doit s'adresser, pour les titres, aux notaires, qui ne délivrent des extraits qu'avec l'autorisation du propriétaire. Un notaire n'est pas tenu de communiquer ses archives.

Le cadastre est public ; toute personne peut examiner les plans et registres cadastraux ; mais l'Administration ne permet la copie des documents que sous certaines conditions. Le plan ne peut être copié que par l'Administration qui en délivre des extraits moyennant un tarif qu'elle a fixé. Les registres peuvent être copiés sous la responsabilité du maire de la commune. Des extraits peuvent être délivrés également par l'Administration.

Pour les recherches de titres anciens, on pourra utilement consulter les archives départementales où les documents sont communiqués au public à titre gratuit. On peut également aux archives prendre copies des plans cadastraux et des plans terriers.

Le bureau des hypothèques permet également des recherches de titres de propriétés moyennant des rétributions dont

l'importance varie avec la précision que l'on peut donner aux dates et aux désignations de personnes.

L'enregistrement est également une source possible de ces renseignements de titres.

(à suivre)

## Un Traité d'Arpentage

il y a 333 ans

Dans un des récents numéros de la *Zeitschrift für Vermessungswesen*, organe de la Société des Géomètres allemands, le professeur Hammer, de Stuttgart, — auquel nous sommes redevables de plusieurs études fort intéressantes concernant l'histoire de la topographie — a publié une notice assez détaillée sur le traité d'arpentage et de levés de mines de Reinhold, traité qui jouissait d'une grande popularité en Allemagne, vers le milieu du 16<sup>e</sup> siècle.

Le titre de ce livre est : *Gründlicher und warer Bericht von Feldmessen*, que l'on peut traduire assez exactement, quant au sens, par : *Principes fondamentaux et vrais de l'Arpentage*.

L'auteur de ce traité naquit à Saalfeld en 1511 et mourut de la peste en 1553. Il occupa le poste de professeur à Wittenberg depuis 1536 jusqu'à sa mort. Le manuscrit laissé par lui ne fut publié qu'en 1574 par son fils, le médecin Erasme Reinhold, qui en écrivit la préface dans laquelle, chose bizarre, il signalait les énormes erreurs que l'on commettait alors en arpentage ; par exemple : une forêt avait été mesurée trois fois, la surface déterminée était : la première fois de 26.000 acres, la seconde de 36.000 acres et la troisième de 27.000 acres ! L'auteur de la préface ne dit pas s'il s'agissait d'un arpentage exécuté par son père et peut-être cette citation n'a-t-elle d'autre objectif que de démontrer l'absolue nécessité d'un bon traité sur la matière. Il y avait de quoi !

La première partie du traité est divisée en cinq sections. La première traite des connaissances préliminaires : arith-

métique, extractions des racines, etc.; la seconde est consacrée aux calculs de superficies agraires; la troisième s'occupe des diverses méthodes employées pour la division des terrains; la quatrième enseigne comment les règles doivent être appliquées dans les districts où d'autres mesures agraires sont en usage; enfin, la cinquième section donne une énumération des principes de l'arpentage; « de telle manière, écrit l'auteur, qu'un homme commun, mais d'une intelligence suffisante, puisse être capable d'effectuer ses propres arpentages sans plus de difficulté ». La seconde partie comprend tout ce qui se rattache à la boussole et aux quadrants, puis les dix-neuf derniers chapitres sont consacrés au levé des plans de mines.

Dans la première partie de son livre, Reinhold se plaint amèrement de ce qu'il est rare de trouver une ville où l'on emploie les mêmes noms et unités de mesures que chez ses voisins. Il cite divers noms de mesures: Juchart, Morgen, Tagwerk (journal), Monnsmahd (ouvrée), Hufe, Hufacker, etc., en énumérant leurs valeurs correspondantes au système qu'il avait adopté et dont l'unité de longueur était le Ruthe (perche) de 16 pied, (Werschuh), chacun de 16 doigts ou pouces (Fingerbreit). L'unité de surface était l'Acker (acre) de 150 perches carrées (geviert Ruthen). Le *Werkschuh* (1) sur lequel son système de mesures était basé, correspond d'après le dessin inséré dans le traité, à une longueur de 280 millimètres, ce qui par conséquent donnait pour la Ruthe (perche) une longueur de 4 m. 50, sensiblement égale à l'ancienne perche de Brunswick (4 m. 566). La manière dont l'auteur parle de cette unité de mesure est vraiment caractéristique de l'époque; « en effet, dit-il, la longueur du *werkschuh* est connue de chacun et il est facile de l'obtenir en s'adressant à *n'importe quel charpentier, maçon ou ébéniste* (sic) ». La perche carrée (ruthen) équivalait à 20 m. 25 carrés et l'unité agraire, l'Acker, à environ 30,40 ares, ce qui représente assez bien le Morgen en usage en Allemagne avant l'adoption du système métrique.

En ce qui concerne le mesurage des longueurs, Reinhold

(1) Littéralement: *soulier de travail*.

conseille l'usage d'une corde ou de perches; mais en fait de corde il préfère celle en fil de fer, « comme n'étant pas affectée par la température ou par une tension variable ».

Pour tracer un angle droit ou élever une perpendiculaire l'auteur fait usage du triangle rectangle dont les côtés sont respectivement 3, 4 et 5. Il recommande aussi les nombres 20, 21 et 29 pour le même objet et s'il ne s'agit que d'une approximation: 12, 12 et 17 ( $12^2 + 12^2 = 288$  tandis que  $17^2 = 289$ ). En se référant à ces derniers chiffres, l'auteur rappelle candidement au lecteur « qu'il écrit pour l'homme ordinaire qui n'exige pas que chaque chose soit pesée dans une balance pour l'or ».

Les surfaces sont calculées au moyen de rectangles, trapézoïdes et triangles « en faisant attention à la mesure des lacs et forêts et autres figures polygonales dans lesquelles les diagonales ne peuvent pas être mesurées.

Pour la mesure des angles on emploie la boussole graduée par degrés simples; chaque cinq degrés étant numérotés consécutivement de 0 à 360 degrés et le calcul des triangles est opéré trigonométriquement au moyen d'une table de sinus naturels dont l'usage est expliqué tout au long.

La section suivante est consacrée à la division des terrains et l'auteur fait la remarque que « bien des erreurs sont commises qu'un bon arpenteur pourrait éviter aisément. Par conséquent, chaque prince et chaque ville devrait avoir un arpenteur patenté et néanmoins compétent ». (sic).

La dernière section de l'ouvrage se rapporte au levé des plans souterrains; les instruments décrits comme nécessaires sont: la boussole, un bon quadrant, un niveau d'eau et un clinomètre suspendu. Quant à l'exactitude de la méthode de levé, elle est ce qu'on peut attendre de l'imperfection des instruments de l'époque, qui ne permettaient pas de mesurer un angle à plus de 15 minutes près.

Quoiqu'il en soit, ce curieux autant que vénérable traité d'arpentage peut nous donner une idée assez exacte de l'état des connaissances jugées nécessaires, il y a plus de trois siècles, pour l'exercice de la profession en Allemagne et à

ce propos je me permets de signaler à mes honorables collègues l'intérêt qu'il y aurait à rechercher quel a été le traité le plus ancien publié en français sur notre profession. Ce serait certainement un sujet d'investigation qui mériterait d'attirer l'attention des amateurs de découvertes bibliographiques.

O. M.

## CONCURRENCE

### Syndicat des Architectes et Experts du Gers

Monsieur le Président,

J'ai assisté la semaine dernière à Bordeaux au Congrès annuel de l'Association provinciale, où l'on a discuté entre autres questions celle de l'ingérence des agents des ponts et chaussées dans les travaux publics et particuliers.

Il résulte de cette discussion que la lettre écrite au Ministre de l'Intérieur par l'honorable M. Lefort, l'ancien Président de l'Association provinciale, n'a produit aucun résultat appréciable, tandis que par l'action individuelle ou départementale les confrères qui ont entamé énergiquement une campagne ont tous réussi dans leur sphère d'action.

Ne semble-t-il pas résulter de l'impuissance si souvent constatée de l'association provinciale sur cette question, que par la centralisation des groupes provinciaux on n'obtient rien, la forme trop aimable ou trop vague donnée aux réclamations présentées par le Consortium enlève toute précision à la plainte et, en fait, supprime la sanction.

Dans un article paru dans le numéro du 13 avril dernier j'ai exposé mes idées sur l'évolution syndicale des Architectes et des Experts. Elle a pu effrayer certains esprits mal prévenus, sur la valeur des arguments qui la font valoir, elle ralliera au contraire, j'en suis convaincu, tous ceux qui aspirent à voir nos sociétés prendre une part active à la *lutte de classes inéluctable* de la Société moderne.

Il ne faut pas se leurrer, c'est une *lutte de classes* que nous tous Architectes et Experts entamons contre les Agents-Voyers et le corps des Ponts-et-Chaussées.

Or, l'organe électif de la lutte de classe est le Syndicat professionnel. Partisan convaincu de cette forme de groupement, persuadé que l'avenir de notre profession est lié à la force combative qu'elle déploiera dans chaque département en particulier pour la défense de ses intérêts, je serais très honoré si vous mettiez à l'étude dans votre société, la création de syndicats départementaux d'Architectes et d'Experts.

La forme moderne, libérale et démocratique de ces syndicats et la décentralisation qu'ils provoqueront, donneront à chacun de ces organes, puissance et vitalité, dans chaque département par les influences locales dont ils pourront disposer. Il ne feront pas double emploi avec les sociétés provinciales, à recrutement sélectionné, où les discussions porteront bien plus sur les controverses philosophiques, théoriques ou sociales qui intéressent notre profession tandis que les syndicats ouverts à tous les Architectes et Experts patentés sont et doivent rester des organes de combat pour la défense des intérêts matériels départementaux de leurs membres. Lorsque les syndicats seront créés dans tous les départements ils formeront une *Fédération*.

Elle sera plus puissante que toutes les sociétés actuelles par le nombre de ses membres et la forme démocratique de son recrutement. Elle sera d'autant mieux reçue au Ministère, qu'elle aura dans chaque département une organisation combative et puissante par les influences politiques, administratives ou individuelles que chacun de ses membres aura pu obtenir dans la sphère d'action où il a son influence.

Dans une séance du Congrès de l'Association provinciale, j'ai exposé succinctement mes idées, elles ont été violemment et habilement combattues par certains, applaudies par d'autres.

Je suis convaincu que l'avenir justifiera ma campagne générale qui tend à former en bataillons serrés et unis et sans distinction d'origine l'innombrable armée de tous les Architectes et Experts patentés de France.

A l'appui de cette lettre, je vous envoie un certain nombre de documents qui pourront vous être utiles soit pour l'étude de la question des syndicats d'architectes et d'experts, soit pour la lutte contre les Agents des Ponts-et-Chaussées qui

devrait être menée simultanément dans tous les départements.

Je vous serai obligé, Monsieur le Président, de faire part de la présente à vos confrères de la société dans la plus prochaine réunion, et serai très honoré s'ils estimaient que la question mérite d'être communiquée en un rapport à l'association provinciale.

Je serai plus heureux encore si j'apprenais que des syndicats se sont formés dans les départements qui comprennent des membres de votre société.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

ANDRÉ FRANCOU.

(à suivre)

*Architecte diplômé du gouvernement,  
Secrétaire du Syndicat des Architectes et Experts du Gers.*

## CADASTRE

### AVANT-PROJET

sur

### L'INSTITUTION DES LIVRES FONCIERS (1)

#### TITRE II.

DE LA PUBLICITÉ DES DROITS RÉELS IMMOBILIERS AUTRES  
QUE LES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES ET DE LEUR  
INSCRIPTION AUX LIVRES FONCIERS.

#### CHAPITRE II.

##### Des inscriptions (suite)

ART. 47. Lorsque le bordereau est sous seing privé, le conservateur vérifie, sous sa responsabilité, l'identité et la capacité du disposant.

Il vérifie pareillement la régularité des pièces produites à l'appui de la réquisition.

ART. 48. L'identité est tenue pour vérifiée, si les signatures apposées au bas du bordereau et des actes sous seing privé produits à l'appui de la réquisition sont certifiés s'il

(1) Voir numéros 331 et suivants.

par le notaire, soit par le juge de paix du domicile du disposant ou de la situation de l'immeuble.

ART. 49. Quelle que soit la forme du bordereau, le conservateur est tenu de s'assurer que l'opération qui le motive n'est point en opposition avec les énonciations du livre foncier, et que les pièces produites ou celles dont l'existence est attestée par le bordereau authentique autorisent l'inscription.

ART. 50. Toute inscription d'un droit autre que la propriété, toute mention ou prénotation insérée au feuillet foncier donne lieu à la délivrance d'un certificat.

ART. 51. Toute inscription ou mention faite au feuillet foncier doit être reproduite sur le certificat d'immatriculation délivré au propriétaire, en conformité de l'article 89 ci-après. A cet effet, ledit certificat est représenté au conservateur lors de la remise du bordereau.

A défaut de production du certificat d'immatriculation, si la réquisition se rapporte à un droit dont la constitution suppose le consentement du propriétaire inscrit, le conservateur doit se refuser à l'inscription.

Dans les autres cas, le conservateur fait l'inscription et la notifie au titulaire du certificat d'immatriculation. Aucune autre inscription ne peut être utilement requise du consentement de ce dernier avant que la concordance entre le certificat et le feuillet foncier ait été rétablie. Si l'inscription opérée est celle d'un droit de propriété, le nouveau propriétaire peut se pourvoir, comme en cas de perte ou de vol, à l'effet d'obtenir un duplicata du titre.

ART. 52. Toute adjonction de parcelle nouvelle à une unité foncière doit être portée à la première partie du feuillet foncier, avec indication du numéro du feuillet d'origine, indépendamment de l'inscription faite à la seconde partie.

Toute distraction de parcelle doit être mentionnée à la première partie du feuillet foncier avec renvoi au feuillet où la parcelle est reportée.

Le feuillet peut être clos et il peut en être ouvert un nouveau si les parties le demandent ou si le conservateur le juge nécessaire en raison du nombre ou de l'importance

des adjonctions ou distractions qui modifient la consistance de l'unité foncière.

ART. 53. La parcelle distraite d'une unité foncière demeure soumise aux charges qui la grevaient au moment de la séparation, s'il n'y a disposition contraire de la loi ou accord de toutes les parties intéressées.

ART. 54. Lorsqu'il y a réunion de deux unités foncières contiguës entre les mains du même propriétaire, chacune d'elles conserve son feuillet distinct, sauf l'application du second paragraphe de l'article 2.

ART. 55. Lorsqu'il y a division d'une unité foncière, par suite de partage ou autrement, en plusieurs unités qui doivent demeurer distinctes, le feuillet est clos et il est ouvert un nouveau feuillet à chacune des unités résultant de la division. Un certificat d'immatriculation est délivré pour chacune des unités nouvelles.

Toutefois, en cas d'aliénation partielle, le propriétaire peut demander le maintien de l'ancien feuillet pour la partie de l'immeuble qui demeure entre ses mains. Si le maintien du feuillet est jugé possible par le conservateur, il y est fait mention de l'aliénation, comme il est prescrit au second paragraphe de l'article 52.

ART. 56. Dans tous les cas prévus par les articles 52 et 55, le plan cadastral doit recevoir les modifications correspondantes aux inscriptions.

ART. 57. Toute personne ayant à faire inscrire un droit sur un immeuble peut exiger que le propriétaire requière l'inscription du droit de propriété qui ne serait pas encore faite. Elle peut se pourvoir, s'il en est besoin, pour être autorisée à poursuivre elle-même ladite inscription.

Il en est de même, lorsqu'il y a lieu à l'inscription préalable d'un droit autre que la propriété.

ART. 58. Lorsque l'inscription d'un droit transmis ou constitué entre vifs est requise après le décès du disposant, il peut y être procédé sur production d'un bordereau revêtu de la seule signature de l'acquéreur en vertu d'un acte sous seing privé, pourvu que la signature apposée par le disposant au bas de cet acte soit certifiée comme il est dit à l'article 48.

ART. 59. L'inscription des droits de propriété ou autres appartenant à un mineur, à un interdit ou à une femme mariée peut être utilement requise par toute personne ayant qualité pour faire inscrire l'hypothèque légale.

ART. 60. Les syndics et liquidateurs sont tenus de pourvoir à la mention des jugements déclaratifs de faillite et des jugements d'ouverture de liquidation judiciaire sur tous feuillets fonciers portant inscription de droits immobiliers au profit du débiteur.

Cette mention est requise par les syndics et liquidateurs dans les dix jours de leur nomination lorsque les inscriptions existent à cette époque. Elle a lieu, dans le même cas, sur la simple production d'un bordereau désignant l'immeuble, les nom et prénoms du débiteur, et la date du jugement.

(à suivre)

---

## CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

---

### Bornage judiciaire

J'ai l'honneur de vous prier de me donner les renseignements suivants :

J'ai été appelé pour un bornage judiciaire, il s'agissait de borner deux parcelles d'une contenance totale de 48 ares environ, la largeur à un bout était d'environ 40 mètres, et à l'autre bout de 25 mètres. Un des propriétaires A, avait un titre lui accordant 17 ares 30, l'autre propriétaire B, n'avait pas de titre ; j'ai établi le bornage comme suit : j'ai partagé les largeurs en haut et en bas proportionnellement aux contenance de chaque parcelle, de ce fait, il s'en suit que A reprend au bout large 2<sup>m</sup>35 de largeur et au bout étroit 0<sup>m</sup>04, d'après les possessions actuelles. Le juge de paix par lequel le bornage a été ordonné a revisé mon opération en disant que la reprise du terrain manquant à A, devait être faite sur toute la longueur de la parcelle et sur la même largeur à un bout qu'à l'autre (dans le titre il n'y a aucune indication de longueur ni de proportion).

Je vous prie de me faire savoir, dans ce cas comment le bornage devait être fait, le propriétaire A ne consent pas au bornage comme le voudrait le juge de paix et réclame qu'il soit fait suivant mon rapport.

Un piquet en chêne limite cette parcelle, ce piquet a plus de 15 ans d'existence, mais depuis mon opération il a été déplacé et replacé à environ 10 mètres de sa première position, la surface totale déterminée en se servant de ce piquet comme limite donne une surface de 47 ares 60 sensiblement égale à celle portée au cadastre. Le périmètre de la surface totale à borner, en relevant sur le cadastre les dimensions à l'échelle, m'a fait retrouver deux anciennes bornes qui étaient complètement enterrées et que les propriétaires ne connaissaient pas. J'estime, que dans la circonstance, le cadastre peut être appliqué d'une façon complète et rationnelle puisque les largeurs qu'il indique sont rigoureusement exactes à celles trouvées entre les bornes existantes ainsi que la largeur marquée par le piquet. Dans ce cas, le piquet peut-il être reconnu en remplacement d'une borne (il existe plusieurs piquets formant limite de parcelles voisines et sur la même ligne que celui en question) Les largeurs indiquées par le cadastre peuvent elles être considérées comme certaines et appliquées sur le terrain, quoique le cadastre ne puisse remplacer les titres pour indiquer les contenances, mais j'estime que, dans ce cas, il peut servir pour indiquer les sommets d'angles des parcelles.

RÉPONSE. — Vous avez fait ce que nous faisons tous les les jours : la répartition des largeurs.

Cependant dans le bornage judiciaire le juge *se fait assister par un homme de l'art* mais garde la direction du bornage et peut indiquer les bases sur lesquelles il entend que le bornage soit fait. Cela résulte des commentaires de la loi des 12 et 13 juillet 1905 ainsi formulés : « Si le bornage n'a pas lieu à l'amiable, le juge de paix est compétent pour *y procéder lui-même* ou à l'aide d'experts ». Il peut donc ordonner que la reprise ait lieu parallèlement à la limite actuelle.

Dans le rapport de la commission de bornage de la So-

ciété nationale des Géomètres il est dit, page 18 : « Lors-  
« qu'il y aura restitution de surface ou modification de li-  
« mites, les nouvelles limites devront être fixées parallèle-  
« ment à la situation des anciennes limites au jour de l'o-  
« pération. S'il y a répartition proportionnelle de la surface  
« d'un groupe, l'expert effectuera également la répartition  
« des largeurs. Tout ceci, sauf stipulations contraires dans les  
« titres ou impossibilité déterminée par l'état des lieux et  
« la situation d'objets pouvant prescrire. Dans tous les cas,  
« l'expert délimitateur aura en vue l'amélioration de la  
« culture et devra rechercher le redressement des limites »

\*\*\*

Vous ne pouvez considérer comme certaines les largeurs prises à l'échelle sur le cadastre.

Elles pourraient vous servir pour vous indiquer approximativement les sommets d'angles des parcelles, mais nous vous le répétons, dans le cas actuel, c'est le juge qui conduit l'opération.

*Le Comité de consultations.*

---

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

---

Le 23 juin dernier, à l'inauguration des écoles de Charenton-le-Pont et à la pose de la première pierre du pont de Maisons-Alfort, le tout situé dans un lotissement considérable dont M. Garciot, géomètre à Sucy-en-Brie, est l'auteur, notre sympathique collègue a reçu les palmes académiques.

Nous lui adressons, en notre nom et au nom de toute la corporation, nos bien sincères félicitations.

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

Bulletin-Commentaire des Lois nouvelles et Décrets

Jamais l'activité législative n'a été plus grande qu'à notre époque ; au fur et à mesure des rapides modifications de

l'état social, des besoins nouveaux se font sentir. Le législateur espère leur donner satisfaction par des lois nouvelles qui souvent modifient profondément les principes généraux du droit admis jusqu'alors.

Le monde des affaires a besoin de connaître l'économie de ces dispositions législatives nouvelles dès promulgation. En effet, la jurisprudence antérieure n'a souvent plus d'objet par suite d'une loi nouvelle qui sera peut-être suivie d'un autre texte législatif, avant même que des arrêts aient été rendus en la matière.

Mais il est impossible au magistrat, à l'avocat, à l'avoué, aux officiers publics et ministériels, absorbés par leurs fonctions, de se livrer à de longues recherches dans les auteurs, dans l'*Officiel*, dans les rapports faits à la Chambre et au Sénat, dans les discussions devant le Parlement et dans la jurisprudence antérieure.

Le *Bulletin-Commentaire des Lois nouvelles et Décrets* facilite leur tâche, en publiant dès promulgation, une savante analyse, un commentaire rapide et complet des lois, décrets circulaires, se rapportant à une disposition législative nouvelle. Il renvoie aux textes encore en vigueur ou indique en quoi les dispositions nouvelles diffèrent ou complètent la législation antérieure ou y dérogent.

Il vient de publier :

*Les Distributions d'Énergie électrique* en France, par M. Simon-Auteroche, Docteur en Droit, Juge au Tribunal civil de Chalons-sur-Marne.

*Le Repos hebdomadaire*, par M. Léon Guibourg, Procureur de la République à Nogent-sur-Seine (1).

---

(1) Ces deux ouvrages sont en vente à la librairie Léonce Belzacq, 103, boulevard Saint-Michel, Paris.

---

L'Administrateur-Gérant : COLAS LOUIS

---

Nous donnerons dans le prochain numéro le compte-rendu de l'Assemblée générale du 18 Juin dernier.

## ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE GÉOMÈTRES

Ingénieur-Directeur : M. CHARLES BEMELMANS

PROFESSEUR DIPLOMÉ

GÉOMÈTRE-TOPOGRAPHE à NEUILLY-S-MARNE (S.-et-O.)

*Enseignement pratique et théorique suivant programme exposé dans le numéro de ce Journal du 10 Janvier 1904*

La méthode suivie consiste, spécialement, à appliquer, chaque jour, dans les travaux de la profession, les leçons théoriques données précédemment, au tableau, par le Professeur, et de familiariser, en outre l'élève avec tous les détails, même les plus infimes, de la vie du Géomètre.

C'est sans contredit de tous les systèmes, le plus judicieux, le seul qui, logiquement, puisse conduire à des résultats certains et former, dans les délais les plus courts, de bons Employés Géomètres, aptes aux opérations du terrain comme aux travaux de bureau.

PRIX DE LA PENSION MENSUELLE : 70 FR.

Aux Employés Géomètres et à toutes les personnes qui désirent s'initier aux méthodes rationnelles de levés et calculs, à la rédaction de projets de routes, égouts, ponts, murs de soutènement, épures de stabilité, etc., nous offrons un Cours par Correspondance, comprenant des exercices gradués, à raison de 16 fr. par mois.

## UNE RÉVOLUTION DANS LE DESSIN !!!

Plus de Calques godés, déformés et opaques avec le **Chromatol Millet** (NOUVELLES COULEURS LIQUIDES)  
Chromatol : le fl. 1.50 ; Albinol : le fl. 2.00  
Préparateur et dépositaire général : MILLET, Pharmacien-Chimiste à RAMBOUILLET (Seine-et-Oise).  
Dépôt à Paris : H. MORIN, 3, rue Boursault.

## VOULEZ-VOUS CONNAÎTRE LA LÉGISLATION NOUVELLE

ABONNEZ-VOUS AU

Bulletin-Commentaire des Lois Nouvelles et Décrets

Publication mensuelle d'un abonnement de 7 fr. (paraissant depuis 1894). C'est le seul recueil publiant en une seule fois, peu après promulgation, le commentaire pratique et complet de toutes les lois d'un intérêt général.

Chaque fascicule contient, outre le commentaire proprement dit, une revue de législation et de jurisprudence et tous les documents législatifs relatifs à la loi commentée.

Ce recueil pratique est indispensable pour bien connaître les lois nouvelles et les appliquer sans fausse interprétation.

Tous les articles sont rédigés par d'éminents juristes, spécialistes dans la matière traitée.

LÉONCE BELZACQ, 103, Boulevard Saint-Michel, à Paris

(Envoi franco d'un n° spécimen et de la liste des commentaires publiés)



## PETITS EDIFICES COMMUNAUX

par A. CHABANIER, Architecte

Chaque édifice est accompagné des plans, coupes, détails, métré et devis

Des planches	Désignation	Montant du devis
1-8	Abattoir pour ville de 5.000 habitants	75.737 02
9-12	Poste pour pompe à incendie et abri	2.020 »
13-16	Poste pour pompe à incendie et abri	2.430 »
17-24	Mairie-Ecole pour commune de 600 hab.	35.696 88
25-32	Eglise pour commune de 250 hab.	31.460 »
33-40	Halle-Marché pour ville de 4 000 hab.	36 000 »
41-48	Presbytère pour commune de 400 hab.	17 552 »
49-56	Bains-Piscine pour commune de 2 000 hab.	35.000 »
57-64	Théâtre pour ville de 3.000 hab.	39.770 »
65-75	Eglise pour commune de 1.500 hab.	92.582 49
76-78	Lavoir pour commune de 1.500 hab.	4 380 »
79-80	Water-closets trines pr com. de 1.500 hab.	2.890 »
81-88	Hospice pour ville de 5.000 hab.	580.000 »
89-96	Mairie pour commune de 800 hab.	15.763 »
97-104	Halle-Marc pour commune de 600 hab.	48.180 »
105-112	Ecole de garçons et filles pr com. de 1000 hab.	22.894 09
113-120	Ecole-Mairie pour commune de 500 hab.	43 881 87
121-128	Kiosque de musique	3.530 »
129-136	Mairie pour commune de 450 hab.	44 150 »
137-144	Ecole de garçons et filles pour ville de 5 000 hab.	79 078 45
145-152	Bureau de poste et télégraphie pr ville de 5.000 h.	26.657 32
153-160	Ecole maternelle pour ville de 5.000 hab.	46 854 40
161-168	Marché couvert pour ville de 5.000 hab.	57 220 »
169-176	Mairie et groupe scolaire pr comm. de 700 hab.	53.567 69
177-184	Eglise pour commune de 600 hab.	31.930 »
185-188	Lavoir pour commune de 2.000 hab.	1.800 »
189-192	Water-closets publics pour comm. de 2 000 h.	1.600 »
193-200	Ecole mixte et Mairie pour commune de 400 h.	21 032 »
201-208	Abattoir pour commune de 400 hab.	17.587 »
209-224	Hôpital de Neris-les-Bains	195 476 28
225-232	Mairie et école pour commune de 1.000 hab.	17.680 22
233-240	Abattoir pour ville de 3.000 hab.	36.660 05
241-244	Kiosque de musique	5.499 85
245-248	Poste pour pompe à incendie	5.595 24
249-256	Hôtel de Ville et Justice de Paix pr ville de 2.500 h.	91 982 05
257-264	Pavillon pour gardien de cimetière	5 653 37
265-272	Ecole mixte et administration communale (650 h.)	19.928 86
273-280	Halle-Marché pour ville de 6.000 hab.	459 636 28
281-288	Caserne de gendarmerie pour ville de 4.000 h.	32.244 69
289-296	Ecuries de caserne	42 727 82
297-304	Ecole de filles pour commune de 550 hab.	27 513 46
305-312	Groupe scolaire pour 100 enfants	30.000 »
313-320	Bains-Piscine pour ville de 4.000 habitants	108 564 50

Un volume de 220 planches en carton : 25 fr. en souscrivant au Bureau du Journal et trois mois après 25 fr. — Chaque projet séparé : 3 fr.

## MEMENTO TRIGONOMETRIQUE DU GEOMETRE

Traité de Trigonométrie pratique

PAR ARTHUR JONGLEUX, Géomètre

SOMMAIRE. — Notions préliminaires de Géométrie. — But de la Trigonométrie. — Définitions des lignes trigonométriques. — Des triangles Trigonométriques. — Des Logarithmes. — Table des Logarithmes, des Sinus et des Tangentes.

RÉSOLUTION DES TRIANGLES : Triangles rectangles (3 cas). — Triangles obliquangles (5 cas).

CALCUL DES SURFACES : Triangles (2 cas). — Quadrilatères (3 cas).

Chaque Problème est résolu au moyen d'applications numériques.

Envoi franco contre mandat de Un fr. adressé au Bureau du Journal.

**REPRÉSENTANTS** sérieux sont demandés partout par ancienne et importante **Fabrique d'HUILES et SAVONS**, garantissant ses livraisons irréprochables et défiant toute concurrence.

COMMISSION TRÈS AVANTAGEUSE

REVENU CERTAIN sans quitter emploi et en n'utilisant que quelques loisirs

Ecrire à M. E. SADRIN, Propriétaire Fabricant SALON (Provence).

## L'ARCHITECTURE USUELLE

Revue technique par E. RIVOALEM

Paraissant le 15 de chaque mois, 103 pages de dessins et de texte par an.

Abonnement: 12 fr.

Emile THÉZARD, Éditeur à Dourdan (Seine-et-Oise)

PARIS, 10, RUE DE LA HARPE, 10

Pour recevoir ce ouvrage par mandat franc en France ou par mandat à M. PERTUIS, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

## TABLES

POUR ABRÉGER LES CALCULS

Prix : 3 fr.

Tables de logarithmes avec instructions et formules  
disposées en soufflets ou volets à charnières  
POUR OPÉRER RAPIDEMENT

**REPRÉSENTANTS** Honnêtes, Hommes ou Dames, sont  
demandés dans toutes localités par  
IMPORTANTE MAISON pour placer **HUILES ET SAVONS**  
**TRÈS BONNES REMISES.** — Jolis bénéfices sans qu'il y  
ait emploi.

**CADREAU** d'un bidon d'**HUILE** Extra Supérieure à  
toute personne qui acceptera la **REPRÉSENTATION**,  
ou qui, à défaut, voudra bien mettre ladite maison  
en rapport avec *une autre personne* voulant l'accepter.

Ecrire à

**M. T. TREMOND**, propriétaire à **L'ISLE-SUR-SORGUE**  
(Vaucluse).

## REVUE DES LOIS

BULLETIN DES LOIS USUELLES

Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc., etc.

(Supplément à tous les Codes)

Recueil Mensuel

Abonnement annuel payable en un mandat-poste 3 fr.

ou 3 fr. 50 sur traite

Collection de 1880 à 1905 . . . . . 54 fr.

Remise de 50 0/0 aux abonnés, soit 25 fr. 50

## TARIF DES BOIS EN GRUME

Par **J. SÉDILLE** Géomètre à Marseille-le-Petit (Oise)

En vente chez l'Auteur

Sur **NOUS** demande l'auteur a bien voulu réduire le  
prix de 10 francs en faveur des abonnés du Journal, soit  
Franco, Broché 3 fr. — Relié 3 fr. 50

## TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET AUX EXPERTS  
d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés Ministériels  
Arrêtés préfectoraux  
et Décisions de Chambres Professionnelles

PRIX DU TARIF : 5 francs

Pour les abonnés au Journal : 4 francs

Franco contre mandat-poste adressé au Bureau du Journal

## L'ALIMENTATION VINICOLE

Société de Propriétaires réunis

VERGEZE (Gard)

## Occasion exceptionnelle

EXPÉDITION jusqu'à ÉPUISEMENT

**200 PIÈCES**

## VIN ROUGE COTES DE GRÈS

GARANTI PUR RAISINS FRAIS

**42** francs la pièce de **218** litres  
**FRANCO**  
Port et Régie Gare Destinataire

Dans les fûts des Clients ou dans des *fûts neufs* fournis  
par nous au prix de 10 fr. et déduit pour le même prix  
sur le montant de la facture suivante.

En **DEMI MUIDS** 5 à 600 litres **PRÉTÉS**

**14** FRANCS L'HECTOLITRE. — RÉGIE PAYÉE  
Pris sur GARE DE DÉPART

Avec faculté de conserver les fûts vides au prix de 20 fr. l'un

**ECHANTILLON GRATUIT SUR DEMANDE**

**PRIMES REMARQUABLES A TOUT ACHETEUR**

NOTA.— N'achetez pas vos vins sans demander tarif général, renseignements, prix, etc., à L'ALIMENTATION VINICOLE à Vergèze (Gard)

MAISON FONDÉE EN 1791

# CABASSON

29, rue Joubert. — PARIS

IMPRIMERIE - PAPETERIE GÉNÉRALE - REGISTRES

ARTICLES DE DESSIN & D'INGÉNIEUR

DÉPOSITAIRE

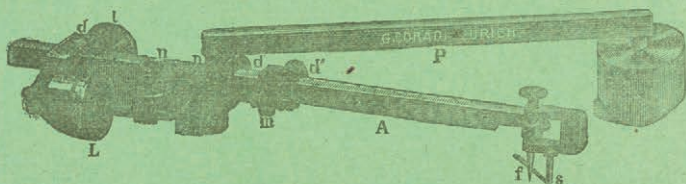
de KERN & C<sup>ie</sup>, à AARAU (Suisse)

POCHETTES ET INSTRUMENTS DE DESSIN

Des INSTRUMENTS de CORADI, à Zurich

PLANIMÈTRES, PANTOGRAPHES, ETC.

Planimètre Compensateur, Prix : 90 fr.



## DU TACHÉOMÈTRE SANGUET

Auto-Réducteur

DES ÉQUERRES A RÉFLEXION & ANGULIMÈTRES COUTUREAU

DES CHAINES TRANCHART

*En fil d'acier extra-solides et légères (poids 0 k. 925), sans nœuds possibles*

## DU DESSINATEUR UNIVERSEL

Instrument Américain remplaçant le T, l'Équerre, le Rapporteur et la Règle divisée  
Précision, Facilité, Économie de temps

FRANCHISE DE PORT ET D'EMBALLAGE

pour toute commande de 25, 50 ou 100 francs suivant poids et distance

Tarif illustré, Modèles et Carnets d'échantillons des  
papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, Papetier, PARIS